



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 31 août 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2015-0038

Société PERNAT Emile à MARNAZ - Prescriptions complémentaires visant la dépollution du site ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;

VU le récépissé en date du 22 juillet 1997, délivré à la société PERNAT Emile pour une activité de travail mécanique et de dégraissage des métaux par l'emploi de liquides halogénés d'une part, et pour l'exploitation d'une installation de réfrigération et de compression d'air d'autre part, au sein de son usine sise 615 avenue de la Libération à 74460 MARNAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.301 du 24 février 2003, ayant prescrit à la société PERNAT Emile la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'usine suscitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0005 du 16 décembre 2013, ayant prescrit à la société PERNAT Emile des mesures d'urgence en vue de la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de l'usine suscitée ;

VU le courrier préfectoral en date du 18 mars 2014, accordant un délai supplémentaire à la société PERNAT Emile pour l'engagement des travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de l'usine suscitée, en réponse à son courrier daté du 24 février 2014 ;

VU l'étude de vulnérabilité des milieux et d'analyse des enjeux sanitaires communiquée le 28 mars 2014 par la société PERNAT Emile, se rapportant à la pollution des sols et des eaux souterraines observée au droit de l'usine suscitée ;

VU le courrier préfectoral en date du 21 juillet 2014, accordant un nouveau délai à la société PERNAT Emile pour l'engagement des travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de l'usine suscitée, en réponse à son courrier daté du 23 juin 2014 ;

VU le plan de gestion ainsi que la proposition technique et financière communiqués respectivement le 11 décembre 2014 et le 4 février 2015 par la société PERNAT Emile, visant la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de l'usine suscitée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, exprimé lors de sa séance du 9 juillet 2015 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines mise en place par la société PERNAT Emile, au droit de son usine sise 615 avenue de la Libération à MARNAZ, a mis en évidence une pollution persistante de ces eaux par des hydrocarbures et par des composés organohalogénés, laquelle résulte de sols contaminés et est en lien avec les activités actuelles ou passées de la société ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions particulières en vue d'encadrer la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de l'usine suscitée, telle que planifiée par la société PERNAT Emile et détaillée dans le plan de gestion ainsi que dans la proposition technique et financière qu'elle a transmis respectivement le 11 décembre 2014 et le 4 février 2015 ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient d'actualiser les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'usine suscitée et d'étendre cette surveillance aux eaux superficielles, afin de s'assurer sur une période significative que les impacts sur ces milieux seront maîtrisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

La société PERNAT Emile, ci-après dénommée «l'exploitant», est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté visant la dépollution des sols et des eaux souterraines d'une part, et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles d'autre part, au droit de son usine sise 615 avenue de la Libération à MARNAZ.

Article 2 : DÉPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 - Objectifs de dépollution

L'exploitant devra procéder à des travaux de dépollution au droit de l'usine suscitée en vue de :

- résorber la phase libre d'hydrocarbures observée dans les eaux souterraines,
- réduire les concentrations en hydrocarbures et en composés organohalogénés présents dans les eaux souterraines, à un niveau aussi bas que possible et compatible avec l'usage de ces eaux,
- éliminer la ou les sources potentielles de pollution par des hydrocarbures et composés organohalogénés présentes dans les sols.

Si après l'achèvement des travaux de dépollution prévus, des résultats d'analyses révèlent qu'une pollution résiduelle persiste, il devra alors être démontré à l'inspection des installations classées d'une part qu'un traitement ou des excavations supplémentaires ne permettront pas de traiter cette pollution résiduelle ou ne seront pas envisageables sur la base d'un bilan coûts-avantages détaillé, et d'autre part que les teneurs résiduelles mesurées seront acceptables dans le cas où des personnes pourront y être exposées, au travers d'une évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée conformément aux préconisations de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.

Les travaux de dépollution devront être poursuivis si ces éléments de démonstration ne peuvent pas être fournis.

Il sera considéré qu'une pollution résiduelle persiste dans les sols, dès lors que les teneurs mesurées seront supérieures au fond géochimique naturel local pour au moins un des polluants visés par les travaux de dépollution.

Il sera considéré qu'une pollution résiduelle persiste dans les eaux souterraines, dès lors que les concentrations en polluants, en aval hydraulique des installations exploitées sur le site, seront :

- supérieures d'au moins 50 % à celles mesurées en amont hydraulique,
[et]
- supérieures aux limites de concentrations, lorsque celles-ci existent, fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, ou supérieures aux valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Dans le cas où une pollution résiduelle résulterait de la présence de composés organohalogénés volatils, l'évaluation quantitative des risques sanitaires susmentionnée portera sur les composés détectés et sur ceux que ces composés pourraient générer suite à leur dégradation naturelle, tels que le chlorure de vinyle.

2.2 - Planification des travaux de dépollution

Les différentes phases de dépollution du site devront démarrer au plus tard en :

- août 2015, pour l'excavation et l'évacuation des terres polluées,
- août 2015, pour la dépollution des eaux souterraines,
- août 2017, pour la dépollution des sols autrement que par excavation.

Cet échéancier pourra toutefois être revu à la demande de l'exploitant, sous réserve que celui-ci fournisse toutes les justifications utiles en ce sens.

2.3 - Conditions de mise en œuvre

La dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de l'usine devra s'effectuer conformément aux dispositions du plan de gestion et de la proposition technique et financière que la société PERNAT Emile a transmis respectivement le 11 décembre 2014 et le 4 février 2015, et répondre également aux prescriptions suivantes :

- les abords du chantier seront maintenus propres par le personnel concerné,
- en période sèche, l'exploitant devra mettre en œuvre un système d'arrosage des lieux de travaux et des pistes de chantier, afin de minimiser les émissions de poussières,
- tout stockage de produit nocif pour l'environnement sera équipé d'une rétention de capacité adaptée,
- des équipements appropriés seront maintenus à disposition sur le site afin de pouvoir contenir rapidement un écoulement accidentel de produit potentiellement polluant,
- dans les zones où il est prévu d'excaver des terres polluées, les niveaux de concentration atteints devront être contrôlés par des analyses sur les flancs et les fonds de fouilles,
- les terres extraites pourront être remises en place si elles ne contiennent pas de polluants à des teneurs supérieures au fond géochimique naturel local, ou dans le cas contraire, s'il est démontré qu'elles n'induisent pas d'impact potentiel sur l'environnement et sur la santé du fait de leur réutilisation sur le site. Tous les éléments justificatifs s'y rapportant devront être fournis à l'inspection des installations classées.

Ces terres pourront être temporairement stockées sur le site en cas de besoin, en un endroit isolé des eaux pluviales et de ruissellement et dont le sol sera rendu parfaitement étanche.

Si les conditions fixées aux deux alinéas précédents ne sont pas respectées, les terres extraites devront être évacuées vers un centre extérieur spécialisé, dûment autorisé en application du code de l'environnement, en vue de leur traitement. Leur évacuation s'effectuera selon la réglementation en vigueur, au moyen de camions bâchés,

- les rejets atmosphériques et liquides des installations de traitement des milieux pollués devront respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié, réglementant les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,

- les opérations de dépollution seront réalisées sous la surveillance d'un organisme de contrôle compétent, mandaté par l'exploitant, dont le choix sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Cet organisme veillera au respect des dispositions du présent arrêté. S'il constate des écarts par rapport à ces dispositions, il devra en avertir immédiatement l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées,

- après l'achèvement des opérations de dépollution, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan établi par l'organisme de contrôle, décrivant les modalités de mise en œuvre des dispositions du plan de gestion et de la proposition technique et financière que la société PERNAT Emile a transmis respectivement le 11 décembre 2014 et le 4 février 2015, et les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Les résultats des analyses attestant des niveaux de dépollution atteints seront notamment transmis (analyses de flancs et de fonds de fouilles, analyses des eaux souterraines et superficielles, analyses de l'air intérieur du bâtiment,...).

Ce bilan devra en outre fournir, en cas de persistance d'une pollution résiduelle au droit du site, tous les éléments de démonstration utiles sur le caractère acceptable de cette pollution résiduelle notamment sur le plan sanitaire, tels que précisés à l'article 2.1 ci-dessus,

- les justificatifs d'élimination ou de valorisation de l'ensemble des déchets générés par le chantier de dépollution du site seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra l'achèvement du dit chantier.

Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

3.1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site devra être réalisée suivant les conditions définies aux articles 3.1.1 à 3.1.3 ci-après.

3.1.1 - Conception du réseau de forages

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée au moyen d'un réseau de forages (piézomètres) existant sur le site.

Jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution des eaux souterraines, ce réseau sera constitué au moins par les ouvrages désignés PZ2, PZ9, PZ15 et PZ16 dans les transmissions de la société PERNAT Emile du 11 décembre 2014 et du 4 février 2015.

Il sera complété, après la fin des travaux de dépollution des eaux souterraines, par l'ouvrage désigné PZ11 (piézomètre amont).

Ces différents ouvrages sont représentés sur le plan joint en annexe au présent arrêté (source du document : SITA REMEDIATION).

3.1.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

3.1.3 - Nature et fréquence des analyses

Les substances suivantes feront l'objet d'analyses à une fréquence trimestrielle, incluant chaque année une campagne d'analyses en période de hautes eaux et une en période de basses eaux :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| - pH | - Dichlorométhane |
| - Conductivité | - 1,1-Dichloroéthane |
| - Demande chimique en oxygène (DCO) | - 1,1-Dichloroéthylène |
| - Hydrocarbures totaux en C10-C40 | - trans-1,2-Dichloréthylène |
| - Tétrachloroéthylène | - cis-1,2-Dichloroéthylène |
| - Tétrachlorométhane | - 1,2-dichloropropane |
| - Trichlorométhane | - 1,3-dichloropropène |
| - 1,1,1-Trichloroéthane | - Chlorure de vinyle |
| - Trichloréthylène | |

La concentration de ces substances sera déterminée conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur.

Une mesure du niveau piézométrique sera également effectuée lors de chaque campagne, dans tous les ouvrages faisant l'objet d'un prélèvement.

La fréquence des analyses et mesures prévues ci-dessus pourra être revue à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Il en sera de même du choix des ouvrages dans lesquels des échantillons d'eau devront être prélevés pour analyses, ainsi que des substances à analyser.

3.2 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles

La surveillance de la qualité des eaux superficielles au droit du site devra être réalisée suivant les conditions définies aux articles 3.2.1 et 3.2.2 ci-après.

3.2.1 - Milieu à surveiller

La surveillance portera sur le ru canalisé qui traverse le site.

Les prélèvements d'eau pour analyses seront effectués en amont des installations exploitées dans l'usine, vers l'entrée du site, et en aval au débouché du ru canalisé.

3.2.2 - Nature et fréquence des analyses

Les analyses des eaux superficielles seront réalisées selon une fréquence trimestrielle, et porteront sur les hydrocarbures totaux en C10-C40 ainsi que sur les composés organohalogénés mentionnés à l'article 3.1.3 ci-dessus.

La concentration de ces substances sera déterminée conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur.

La fréquence des analyses ainsi que les substances à analyser pourront être revues à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

3.3 - Transmission des résultats

Les résultats des analyses d'eaux souterraines et superficielles et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur obtention.

Les résultats seront systématiquement accompagnés de commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée et sur les conditions d'écoulement des eaux souterraines.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints aux résultats des mesures.

3.4 - Bilan quadriennal et durée de la surveillance

Au terme d'une période de quatre ans après l'achèvement des travaux de dépollution au droit du site, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, une synthèse de la surveillance réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire.

Les suites qui seront données à ces propositions, et notamment les modifications ou l'arrêt de la surveillance, seront soumises à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003.301 du 24 février 2003 et de l'arrêté préfectoral n° 2013350-0005 du 16 décembre 2013 sont abrogées.

Article 6 : NOTIFICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société PERNAT Emile.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté affiché à la mairie de MARNAZ pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposé à la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service de la préfecture de la Haute-Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de MARNAZ.

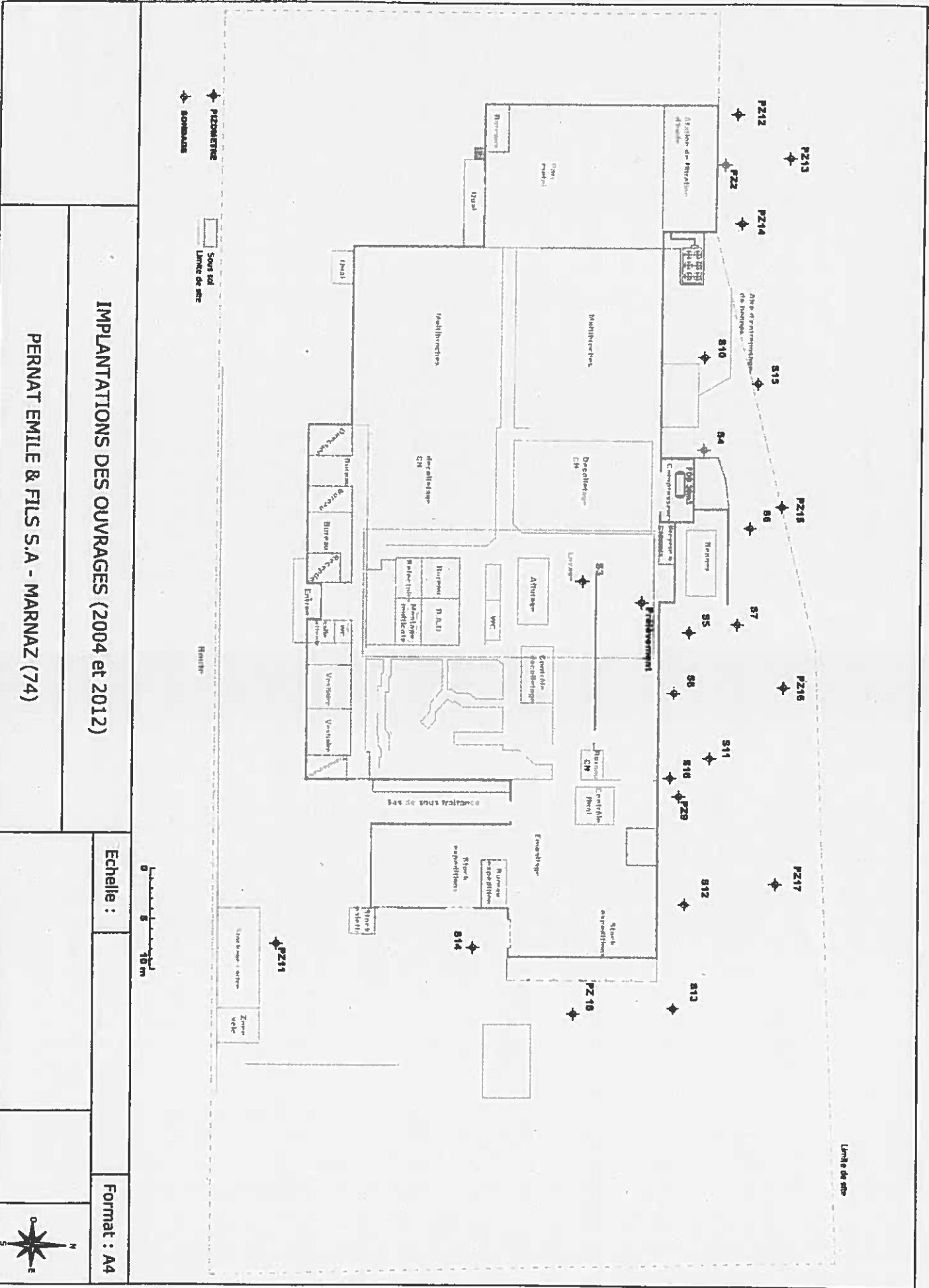
Pour ampliation,
La chef du pôle administratif
des installations classées,


Michèle ASSOUS

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé
Christophe NOËL du PAYRAT





◆ PISOMETRE
 ◆ SOMMAIRE

Souris Sol
 Limite de aie

Rampes

IMPLANTATIONS DES OUVRAGES (2004 et 2012)

PERNAT EMILE & FILS S.A. - MARNAZ (74)

Echelle :



Format : A4



